

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Smith reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Smith comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Smith peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Smith consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5. RAPPEL ET RETOUR

#### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Smith qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait

comme vice-président du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement d'un sous-ministre adjoint du niveau 2.

#### 5.2 Retour

Monsieur Smith peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 26 juin 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Smith se termine le 26 juin 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Smith à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

GORDON SMITH

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55835

Gouvernement du Québec

### Décret 589-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des conditions de travail de madame Christiane Barbe comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE madame Christiane Barbe a été nommée, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et présidente de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juin 2011;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la rémunération et les conditions de travail de madame Christiane Barbe comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de madame Christiane Barbe comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### **1. OBJET**

L'Assemblée nationale a nommé madame Christiane Barbe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Barbe est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Barbe exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Barbe exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Barbe, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 20 juin 2011 pour se terminer le 19 juin 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Barbe reçoit un traitement annuel de 198 295 \$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Barbe comme une sous-ministre du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), madame Barbe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, madame Barbe ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Barbe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RETOUR

Madame Barbe peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 juin 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Barbe se termine le 19 juin 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Barbe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

CHRISTIANE BARBE

---

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55836

Gouvernement du Québec

### Décret 590-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1294-99 du 24 novembre 1999

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1294-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a rendu applicable à certains fonctionnaires du Conseil du trésor la définition de « salarié », prévue au Code du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, ont été compris dans la définition de « salarié » prévue au paragraphe I de l'article 1 du Code du travail les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration, du Secrétariat de Centraide secteur public, du Service du fichier et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception des fonctionnaires relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux, de la Direction des ressources humaines, de la Direction des communications, ainsi que ceux agissant à titre d'administratrice ou d'administrateur du collecticiel Lotus Notes et les fonctionnaires directement en soutien avec les bases de données reliées à la fonction de négociation;

ATTENDU QUE les motifs sur lesquels reposaient la syndicalisation de certains fonctionnaires du Conseil du trésor n'existent plus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le décret numéro 1294-99 du 24 novembre 1999 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55837

Gouvernement du Québec

### Décret 591-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 6 600 000 \$ à la Ville de Val-d'Or sous forme de remboursement d'emprunt pour l'agrandissement d'un immeuble situé au 88 rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a présenté une demande d'aide financière pour un projet d'agrandissement de l'immeuble situé au 88 rue Allard à Val-d'Or abritant le Conservatoire de musique de Val-d'Or;

ATTENDU QUE ce projet permettra d'ajouter des locaux d'enseignement et de pratique, des locaux administratifs et des espaces publics répondant aux